

GUY LAHMY
AVOCAT
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	1.100 fr.	2.200 fr.
	6 mois..	700 "	1.400 "
France et Colonies	Un an..	1.350 "	2.700 "
	6 mois..	900 "	1.600 "
Etranger	Un an..	2.300 "	4.000 "
	6 mois..	1.350 "	2.400 "

Changement d'adresse : 25 francs.
 Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc..)

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Première ou deuxième partie..... 35 fr.
 Édition complète 55 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
90 francs

(Arrêté résidentiel du 31 janvier 1952.)

Les tables annuelles, analytique et chronologique, sont délivrées gratuitement aux abonnés de l'année.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

Le présent numéro hors série ne comporte pas de deuxième partie.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 26 janvier 1955 (1^{er} jourmada II 1374) fixant les limites d'âge des fonctionnaires et agents des administrations publiques marocaines 228

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (catégorie « B ») 229

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) fixant la limite d'âge applicable aux fonctionnaires de l'Etat chérifien classés dans la catégorie « B » 231

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels 232

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics 232

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnel 234

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) instituant un complément temporaire de rémunération en faveur des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics 234

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) portant attribution d'une indemnité pour charges résidentielles aux fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics 235

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) instituant, à titre provisoire, une prime hiérarchique en faveur des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics. 235

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 24 janvier 1951 (15 rebia II 1370) étendant aux agents du Makhzen central le bénéfice des indemnités générales allouées aux fonctionnaires des cadres mixtes 235

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) modifiant les taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat 236

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) portant majoration des traitements et salaires globaux des fonctionnaires et agents de l'Etat, des municipalités et des établissements publics 236

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc. 239

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) modifiant les taux de certaines prestations familiales 240

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 février 1955 modifiant le taux du sursalaire familial alloué à certains agents journaliers employés dans les administrations publiques du Protectorat 240

C. L.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 février 1955 modifiant le taux du sursalaire familial alloué à certains agents journaliers employés dans les administrations publiques du Protectorat 241

TEXTES PARTICULIERS

Haute administration.

Arrêté résidentiel du 15 février 1955 fixant les émoluments du délégué à la Résidence générale et du secrétaire général du Protectorat 241

Secrétariat général du Protectorat.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) fixant l'échelonnement indiciaire du personnel d'atelier (cadre principal) de l'Imprimerie officielle 241

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) fixant les émoluments globaux du personnel d'atelier (cadre secondaire) de l'Imprimerie officielle 242

Direction de l'intérieur.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) fixant les émoluments applicables au personnel du corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc 243

Arrêté résidentiel du 11 février 1955 fixant les émoluments globaux applicables à certaines catégories de personnels administratifs de la direction de l'intérieur 243

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté résidentiel du 11 février 1955 fixant les émoluments applicables au personnel des cadres accessibles aux seuls Marocains de la direction des services de sécurité publique 244

Direction du commerce et de la marine marchande.

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 11 février 1955 fixant les salaires applicables au personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine marchande et des pêches maritimes 244

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) fixant les nouveaux salaires des agents suppléants de l'enseignement 245

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Dahir du 26 janvier 1955 (1^{er} jourmada II 1374) fixant les limites d'âge des fonctionnaires et agents des administrations publiques marocaines.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand sceau de Sidi Mohamed ben Moulay Arafat)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la délibération du Conseil des vizirs et directeurs en date du 19 janvier 1955,

A REVÊTU DE SON SCEAU CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le dahir du 29 août 1940 (25 rejev 1359) fixant la limite d'âge des fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat est abrogé.

ART. 2. — La limite d'âge des fonctionnaires et agents affiliés au régime général des pensions civiles est fixée dans les conditions ci-après :

	<i>Catégorie « A ».</i>	
Échelon unique		63 ans
	<i>Catégorie « B ».</i>	
1 ^{er} échelon		58 ans
2 ^e —		57 —
3 ^e —		56 —
4 ^e —		55 —

La répartition des fonctionnaires entre les échelons de la catégorie « B » sera effectuée par un arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 3. — Les agents recrutés par contrat ne peuvent être maintenus en fonction au-delà de la limite d'âge applicable aux fonctionnaires auxquels ils sont assimilés.

La limite d'âge des agents auxiliaires est fixée uniformément à 63 ans.

ART. 4. — Ces limites d'âge seront reculées d'une année par enfant à charge, sans que la prolongation d'activité puisse être supérieure à trois ans, étant entendu que la notion d'enfant à charge est celle qui est définie dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Elles seront également reculées d'une année pour tout fonctionnaire ou agent qui, au moment où il atteignait sa cinquantième année, était père d'au moins trois enfants vivants, à la condition qu'il soit en état de continuer à exercer son emploi, sans que cet avantage puisse se cumuler avec celui prévu à l'alinéa précédent.

En outre, tout fonctionnaire ascendant d'un ou plusieurs enfants morts pour la France bénéficiera d'une prolongation d'activité à concurrence d'une année par enfant décédé dans ces conditions.

ART. 5. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 du dahir du 12 mai 1950 (24 rejev 1369) portant réforme des pensions civiles chérifiennes, les fonctionnaires ou agents qui réunissent les conditions d'âge et de services pour prétendre à une pension d'ancienneté peuvent être mis d'office à la retraite dans la mesure où il est procédé à la suppression d'emplois non vacants dans le cadre auquel ils appartiennent.

Ils peuvent l'être également en cas d'inaptitude à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions qui seront fixées par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 6. — Les limites d'âge fixées par le présent dahir sont applicables aux fonctionnaires qui sont placés, pour servir au Maroc, dans la position de détachement ou hors cadres auprès du ministère des affaires étrangères ou de la Résidence générale. Toutefois, à titre exceptionnel, des prolongations d'activité au-delà de ces limites d'âge pourront être accordées à ces fonctionnaires par arrêté du Commissaire résident général dans la limite maximum de deux années.

ART. 7. — Les fonctionnaires et agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres et ceux qui sont remis à la disposition de leur administration d'origine, cessent d'exercer leurs fonctions au plus tard à la fin du mois pendant lequel ils ont atteint l'âge limite prévu par les dispositions qui précèdent.

ART. 8. — Sont laissées à la détermination de Notre Grand Vizir :

1^o la fixation éventuelle de limites d'âge spéciales pour certains cadres accessibles aux seuls Marocains ;

2^o la fixation des limites d'âge des agents titulaires qui ne sont pas rattachés au régime des pensions civiles.

ART. 9. — Le présent dahir entrera en vigueur à compter de sa publication au *Bulletin officiel*.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 10. — Pendant un délai de dix-huit mois, les fonctionnaires et agents atteints jusqu'à l'expiration de cette période par la limite d'âge du dahir du 29 août 1940 (25 rejev 1359), pourront bénéficier des dispositions de ce dahir et du dahir de la même date modifiant et complétant le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 rama-

dan 1348) sur les pensions civiles, ainsi que du dahir du 18 septembre 1940 (15 chaabane 1359) portant attribution d'une indemnité aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat admis à faire valoir leurs droits à la retraite par anticipation.

ART. 11. — Les prolongations d'activité accordées en vertu des dispositions de l'article 10 du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) demeurent applicables jusqu'à l'expiration de la période pour laquelle elles sont intervenues.

ART. 12. — Sont pris en considération pour le calcul de la pension, dans les limites fixées à l'article 2 ci-dessus, les services effectués après l'âge de soixante ans (catégorie « A ») ou de cinquante-cinq ans (catégorie « B ») par les fonctionnaires et agents retraités, précédemment maintenus en fonction en application de l'article 10 du dahir du 29 août 1940 (25 rejeb 1359) et des instructions prises à cet effet.

Fail à Rabat, le 1^{er} jourmada II 1374 (26 janvier 1955).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles (catégorie « B »).

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles au Maroc ;

Vu le dahir du 12 mai 1950 (24 rejeb 1369) portant réforme du régime des pensions civiles chérifiennes ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Sont classés dans la catégorie « B » comme présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, les emplois énumérés ci-après :

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Imprimerie officielle.

Agents du personnel de maîtrise œuvrant en qualité de linotypiste ou mécanicien linotypiste, typographe ou conducteur imprimeur ;

Ouvriers principaux, ouvriers qualifiés, ouvriers et demi-ouvriers, linotypistes ou mécaniciens linotypistes, typographes ou conducteurs imprimeurs.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIEUNNES.

Topographes.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Contrôle civil.

Contrôleurs civils ;
Contrôleurs civils adjoints ;
Adjoints de contrôle principaux et adjoints de contrôle.

Agents publics.

Conducteurs de très gros engins mécaniques ;
Conducteurs de gros engins mécaniques ;
Conducteurs de rouleau compresseur ou de petits engins mécaniques ;
Ouvriers de la voie publique.

Division des affaires municipales.

Agents techniques principaux et agents techniques ;
Sapeurs-pompiers professionnels (officiers et sous-officiers).

Fonctionnaires des régies municipales.

Inspecteurs principaux ;
Inspecteurs centraux ;
Inspecteurs ;
Inspecteurs adjoints ;
Contrôleurs principaux ;
Contrôleurs ;
Agents de constatation et d'assiette ;

Agents publics des municipalités.

Surveillants d'entretien des égouts et de station de pompage ;
Conducteurs de rouleau compresseur ou de petits engins mécaniques ;
Ouvriers d'entretien de la voie publique.

Inspection des forces auxiliaires.

Agents titulaires du cadre subalterne.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Police générale.

Sous-directeurs des services centraux actifs ;
Contrôleurs généraux ;
Commissaires divisionnaires ;
Commissaires principaux et commissaires ;
Inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs de police et d'identification ;
Commandants principaux et commandants des gardiens de la paix ;
Officiers de paix principaux et officiers de paix ;
Secrétaires principaux et secrétaires de police et d'identification ;
Inspecteurs principaux, inspecteurs sous-chefs et inspecteurs ;
Brigadiers-chefs et brigadiers ;
Sous-brigadiers et gardiens de la paix.

Administration pénitentiaire.

Personnel de surveillance des services pénitentiaires.

DIRECTION DES FINANCES.

Douanes.

Capitaines et lieutenants ;
Adjudants-chefs et maîtres principaux de 1^{re} catégorie ;
Adjudants et maîtres principaux de 2^e catégorie ;
Brigadiers-chefs et premiers maîtres ;
Brigadiers et patrons ;
Mécaniciens dépanneurs ;
Conducteurs de vedettes ;
Opérateurs radiotélégraphistes ;
Conducteurs d'automobiles ;
Agents brevetés ;
Préposés-chefs et matelots-chefs ;
Pointeurs ;
Poseurs ;
Chefs gardiens ;
Chefs cavaliers ;
Chefs marins ;
Sous-chefs gardiens ;
Sous-chefs cavaliers ;
Sous-chefs marins ;
Gardiens ;
Cavaliers ;
Marins.

Perceptions.

Agents principaux et agents de poursuites.

Impôts urbains, impôts ruraux et taxe sur les transactions.

Fonctionnaires des services extérieurs :

Inspecteurs principaux, inspecteurs centraux, inspecteurs, inspecteurs adjoints ;
Contrôleurs principaux et contrôleurs ;
Agents principaux et agents de constatation et d'assiette.

Domaines.

Fonctionnaires des services extérieurs :
Inspecteurs centraux, inspecteurs, inspecteurs adjoints ;
Contrôleurs principaux et contrôleurs.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Eaux et forêts.

Ingénieurs principaux et ingénieurs des eaux et forêts ;
Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux des eaux et forêts ;
Chefs de districts principaux ;
Chefs de districts, sous-chefs de districts ;
Agents techniques ;
Cavaliers.

Service topographique.

Ingénieurs topographes principaux et ingénieurs topographes ;
Ingénieurs géomètres principaux, ingénieurs géomètres et ingénieurs géomètres adjoints ;
Adjoints du cadastre principaux et adjoints du cadastre (section terrain).

Services agricoles.

Moniteurs agricoles ;
Opérateurs (agents publics).

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES
ET DES TÉLÉPHONES.

Inspecteurs principaux (chargés des vérifications ou enquêtes — postes, bâtiments ou télécommunications) ;
Inspecteurs principaux des I.E.M. ;
Chefs de section du service des lignes ;
Contrôleurs principaux et contrôleurs des lignes ;
Conducteurs principaux et conducteurs des travaux ;
Chefs d'équipe ;
Soudeurs ;
Agents des lignes conducteurs d'automobiles ;
Agents des lignes ;
Vérificateurs principaux et vérificateurs des services de distribution et de transport des dépêches ;
Receveurs-distributeurs ;
Agents de surveillance ;
Courriers-convoyeurs ;
Entreposeurs, facteurs-chefs ;
Facteurs ;
Manutentionnaires ;
Agents principaux et agents des installations (branches « abonnés » et « service général ») ;
Mécaniciens-dépanneurs.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Contrôleurs des transports et de la circulation routière ;
Maîtres et maîtres adjoints de phare ;
Agents techniques ;
Conducteurs de chantiers.

Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

Ouvriers commissionnés toutes catégories ;
Chauffeurs commissionnés toutes catégories.

Agents publics.

Chefs des installations électromécaniques portuaires ;
Patrons de dock flottant, de drague, de remorqueur de plus de 1.000 CV ;
Chefs de manutention ;
Maîtres charpentiers de marine de 1^{re} classe, de 2^e classe ;
Conducteurs de très gros engins mécaniques ;
Chefs de poste sémaphoristes ;
Patrons d'engins flottants de 1^{re} classe, de piloncuse, de ponton-mâtire, de remorqueur de 500 à 1.000 CV ;
Seconds de drague ou de dock flottant ;
Scaphandriers ;
Premiers mécaniciens d'engin flottant ;
Chefs de manœuvre de 1^{re} classe, de 2^e classe (port) ;
Conducteurs de gros engins mécaniques ;
Patrons d'engin flottant de 2^e classe ;
Patrons de remorqueur de 200 à 500 CV ;

Seconds d'engin flottant de 1^{re} classe ;
Mécaniciens de bateau-pompe, de drague, d'engin flottant ;
Sémaphoristes ;
Aides-scaphandriers (chefs de plongée) ;
Surveillants de travaux, d'hydraulique de quai ;
Charpentiers de marine de 1^{re} classe, de 2^e classe ;
Conducteurs de rouleau compresseur, d'engin automoteur, de petits engins mécaniques ;
Patrons de vedette, de remorqueur (jusqu'à 200 CV) ;
Chauffeurs, machinistes d'engin flottant ;
Maîtres d'équipage ;
Matelots spécialisés ;
Grutiers ;
Chefs d'équipe de porte-mires ;
Machinistes de port (tréuillistes) ;
Tencurs de carnet, pointeurs.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Instituteurs et institutrices ;
Contremaîtres et contremaîtresses ;
Maîtres et maîtresses de travaux manuels ;
Professeurs, professeurs adjoints d'éducation physique et sportive ;
Maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive ;
Instituteurs et institutrices du cadre particulier ;
Assistants maternelles ;
Moniteurs et monitrices de l'enseignement musulman ;
Moniteurs et monitrices de l'enseignement franco-israélite ;
Mouderrès des classes primaires.

Service de la jeunesse et des sports.

Adjoints d'inspection ;
Instructeurs ;
Moniteurs ;
Moniteurs adjoints diplômés.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Géologues en chef et géologues principaux ;
Géologues ;
Opérateurs cartographes.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Inspecteurs divisionnaires et inspecteurs divisionnaires adjoints, inspecteurs principaux et inspecteurs du travail ;
Contrôleurs du travail ;
Inspecteurs des questions sociales.

Agents publics.

Directeurs de centre de formation professionnelle ;
Moniteurs-instructeurs de centre de formation professionnelle.

EMPLOIS D'AGENTS PUBLICS COMMUNS.

Ouvriers qualifiés et ouvriers ;
Chauffeurs dépanneurs ;
Chauffeurs de poids lourds et de voitures de tourisme ;
Surveillants de chantier.

ART. 2. — Les avantages réservés au classement dans la catégorie « B » ne sont pas accordés pendant la période de la carrière au cours de laquelle les agents sont affectés à des emplois de bureau des administrations centrales, régionales, municipales ou autres.

ART. 3. — Sont abrogés l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) et les textes qui l'ont modifié ou complété, à l'exception de l'arrêté viziriel du 9 avril 1951 (2 rejab 1370) dont les dispositions demeurent en vigueur.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) fixant la limite d'âge applicable aux fonctionnaires de l'État chérifien classés dans la catégorie « B ».

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu le dahir du 26 janvier 1955 (1^{er} jourmada II 1374) fixant les limites d'âge des fonctionnaires et agents des administrations publiques marocaines et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 22 janvier 1937 (9 kaada 1355) portant classement des emplois présentant des risques particuliers ou des fatigues exceptionnelles (catégorie « B ») ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — La répartition des fonctionnaires classés en catégorie « B » par l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374), entre les échelons de limite d'âge prévus par l'article 2 du dahir susvisé, est effectuée dans les conditions suivantes :

1^{er} échelon : 58 ans.

IMPRIMERIE OFFICIELLE.

Personnel de l'Imprimerie officielle.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Fonctionnaires des régies municipales ;
Agents techniques principaux et agents techniques des affaires municipales ;
Agents titulaires du cadre subalterne des forces auxiliaires (encadrement des makhzen régionaux) ;
Agents publics de la direction de l'intérieur et des municipalités.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sous-directeurs des services centraux actifs et contrôleurs généraux.

DIRECTION DES FINANCES.

Fonctionnaires des perceptions, impôts urbains, impôts ruraux, taxe sur les transactions, domaines (services extérieurs) ;
Personnel actif des services extérieurs de l'administration des douanes et impôts indirects.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Ingénieurs principaux et ingénieurs des eaux et forêts ;
Ingénieurs principaux et ingénieurs des travaux des eaux et forêts ;
Ingénieurs topographes principaux et ingénieurs topographes ;
Moniteurs agricoles.

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Inspecteurs principaux (chargés des vérifications ou enquêtes — postes, bâtiments ou télécommunications) ;
Inspecteurs principaux des I.E.M. ;
Chefs de section du service des lignes ;
Contrôleurs principaux et contrôleurs des lignes ;
Vérificateurs principaux et vérificateurs des services de distribution et de transport des dépêches ;
Receveurs-distributeurs ;
Agents de surveillance ;
Entreposeurs ;
Manutentionnaires ;
Agents principaux et agents des installations (service général) ;
Mécaniciens-dépanneurs.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Fonctionnaires et agents publics de la direction des travaux publics, à l'exception des scaphandriers ;
Personnel de la Régie des exploitations industrielles du Protectorat.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Fonctionnaires et agents publics de la direction de l'instruction publique.

Service de la jeunesse et des sports.

Fonctionnaires et agents publics du service de la jeunesse et des sports.

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Fonctionnaires et agents publics de la direction de la production industrielle et des mines.

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES.

Fonctionnaires et agents publics de la direction du travail et des questions sociales.

EMPLOIS COMMUNS.

Agents publics.

2^e échelon : 57 ans.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Adjoints de contrôle principaux et adjoints de contrôle.

3^e échelon : 56 ans.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Commissaires divisionnaires et commissaires principaux ;
Commandants principaux et commandants des gardiens de la paix.

4^e échelon : 55 ans.

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Topographes.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Officiers et sous-officiers du corps des sapeurs-pompiers ;
Agents titulaires du cadre subalterne des forces auxiliaires (encadrement des makhzen mobiles et makhzen de protection).

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Commissaires de police ;
Inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs de police ;
Officiers de paix principaux et officiers de paix ;
Secrétaires principaux et secrétaires de police ;
Inspecteurs principaux, inspecteurs sous-chefs et inspecteurs de sûreté ;
Brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix.

Administration pénitentiaire.

Personnel de surveillance des services pénitentiaires.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.

Ingénieurs géomètres principaux, ingénieurs géomètres et ingénieurs géomètres adjoints ;
Adjoints du cadastre principaux et adjoints du cadastre ;
Chefs de district principaux, chefs de district, sous-chefs de district ;
Agents techniques et cavaliers des eaux et forêts ;
Opérateurs.

DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Conducteurs principaux et conducteurs de travaux ;
Chefs d'équipe ;
Soudeurs ;
Agents des lignes conducteurs d'automobile ;
Agents des lignes ;
Courriers-convoyeurs ;
Facteurs-chefs ;
Facteurs.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Scaphandriers.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnels.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnel, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (5 kaada 1373),

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 11 octobre 1954, le tableau prévu à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) est remplacé par le tableau suivant :

INDICES	TRAITEMENT DE BASE OU TRAITEMENT (ou salaire) global annuel des agents pour lesquels aucun indice de référence n'a été publié	MONTANT de l'indemnité spéciale dégressive
100 à 115 inclus.	150.000 à 177.000 exclus.	49.020
116	177.000 à 178.000 —	48.070
117	178.000 à 181.000 —	47.120
118	181.000 à 182.000 —	46.170
119	182.000 à 184.000 —	45.220
120	184.000 à 185.000 —	44.270
121	185.000 à 188.000 —	43.320
122	188.000 à 189.000 —	42.370
123	189.000 à 192.000 —	41.420
124	192.000 à 194.000 —	40.470
125	194.000 à 195.000 —	39.520
126	195.000 à 197.000 —	38.570
127	197.000 à 199.000 —	37.620
128	199.000 à 201.000 —	36.670
129	201.000 à 202.000 —	35.720
130	202.000 à 204.000 —	34.770
131	204.000 à 206.000 —	33.820
132	206.000 à 208.000 —	32.870
133	208.000 à 211.000 —	31.920
134	211.000 à 212.000 —	30.970
135	212.000 à 213.000 —	30.020
136	213.000 à 215.000 —	29.070
137	215.000 à 218.000 —	28.120
138	218.000 à 219.000 —	27.170
139	219.000 à 221.000 —	26.220
140	221.000 à 222.000 —	25.270
141	222.000 à 225.000 —	24.320
142	225.000 à 226.000 —	23.370
143	226.000 à 229.000 —	22.420
144	229.000 à 230.000 —	21.470
145	230.000 à 232.000 —	20.520
146	232.000 à 233.000 —	19.570
147	233.000 à 235.000 —	18.620
148	235.000 à 237.000 —	17.670
149	237.000 à 239.000 —	16.720
150	239.000 à 240.000 —	15.770
151	240.000 à 243.000 —	14.820
152	243.000 à 244.000 —	13.870
153	244.000 à 247.000 —	12.920
154	247.000 à 249.000 —	11.970
155	249.000 à 250.000 —	11.020
156	250.000 à 252.000 —	10.070
157	252.000 à 253.000 —	9.120
158	253.000 à 256.000 —	8.170
159	256.000 à 257.000 —	7.220
160	257.000 à 259.000 —	6.270
161	259.000 à 260.000 —	5.320
162	260.000 à 263.000 —	4.370

INDICES	TRAITEMENT DE BASE OU TRAITEMENT (ou salaire) global annuel des agents pour lesquels aucun indice de référence n'a été publié	MONTANT de l'indemnité spéciale dégressive
163	263.000 à 264.000 exclus.	3.420
164	264.000 à 267.000 —	2.470
165	267.000 à 268.000 —	1.520
166	268.000 à 269.000 —	570

ART. 2. — A compter de la même date, l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Lorsque leur traitement ou salaire global annuel n'est pas supérieur à 193.000 francs, les personnels titulaires appartenant aux cadres des sous-agents publics et aux cadres subalternes soumis au régime des allocations spéciales ou affiliés à la caisse de prévoyance marocaine et les agents auxiliaires percevront une indemnité spéciale dont le montant annuel est fixé à 36.000 francs. »

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (5 kaada 1373) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — Les émoluments de base des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics sont fixés à compter du 1^{er} janvier 1955 par le tableau annexé au présent arrêté.

En ce qui concerne les personnels de ces catégories pour lesquels aucun indice hiérarchique n'a été publié, des arrêtés particuliers fixeront les nouveaux émoluments à appliquer.

ART. 2. — Le présent arrêté n'est pas applicable aux personnels dont la rémunération est déterminée en fonction des salaires du commerce et de l'industrie, ni aux cadres subalternes des municipalités, ni aux personnels régis par des règlements particuliers.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1955.

Pour le Commissaire résident général
et par délégation,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnel.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) instituant une indemnité spéciale dégressive en faveur de certaines catégories de personnel, tel qu'il a été modifié notamment par l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374),

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1955, le tableau prévu à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) est remplacé par le tableau suivant :

INDICES	TRAITEMENT DE BASE OU TRAITEMENT (ou salaire) global annuel pour lesquels aucun indice n'a été publié	TRAITEMENT des agents de référence de référence	MONTANT de l'indemnité spéciale dégressive
100 à 115 inclus.	150.000 à 178.000 exclus.		Francs
116	178.000 à 179.000 —		49.020
117	179.000 à 182.000 —		48.070
118	182.000 à 184.000 —		47.120
119	184.000 à 185.000 —		46.170
120	185.000 à 187.000 —		45.220
121	187.000 à 190.000 —		44.270
122	190.000 à 191.000 —		43.320
123	191.000 à 194.000 —		42.370
124	194.000 à 196.000 —		41.420
125	196.000 à 197.000 —		40.470
126	197.000 à 199.000 —		39.520
127	199.000 à 201.000 —		38.570
128	201.000 à 203.000 —		37.620
129	203.000 à 204.000 —		36.670
130	204.000 à 206.000 —		35.720
131	206.000 à 209.000 —		34.770
132	209.000 à 209.000 —		33.820
133	210.000 à 213.000 —		32.870
134	213.000 à 215.000 —		31.920
135	215.000 à 216.000 —		30.970
136	216.000 à 218.000 —		30.020
137	218.000 à 221.000 —		29.070
138	221.000 à 222.000 —		28.120
139	222.000 à 224.000 —		27.170
140	224.000 à 225.000 —		26.220
141	225.000 à 228.000 —		25.270
142	228.000 à 228.000 —		24.320
143	229.000 à 232.000 —		23.370
144	232.000 à 234.000 —		22.420
145	234.000 à 235.000 —		21.470
146	235.000 à 237.000 —		20.520
147	237.000 à 238.000 —		19.570
148	238.000 à 241.000 —		18.620
149	241.000 à 243.000 —		17.670
150	243.000 à 244.000 —		16.720
151	244.000 à 247.000 —		15.770
152	247.000 à 248.000 —		14.820
153	248.000 à 251.000 —		13.870
154	251.000 à 253.000 —		12.920
155	253.000 à 254.000 —		11.970
156	254.000 à 256.000 —		11.020
157	256.000 à 257.000 —		10.070
158	257.000 à 260.000 —		9.120
159	260.000 à 262.000 —		8.170
160	262.000 à 263.000 —		7.220
161	263.000 à 265.000 —		6.270
162	265.000 à 265.000 —		5.320
163	268.000 à 268.000 —		4.370
164	269.000 à 269.000 —		3.420
165	272.000 à 272.000 —		2.470
166	273.000 à 273.000 —		1.520
	273.000 à 275.000 —		570

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 octobre 1953 (7 safar 1373) est modifié ainsi qu'il suit à compter de la même date :

« Article 2. — Lorsque leur traitement ou salaire global annuel « n'est pas supérieur à 225.000 francs, les personnels titulaires appartenant aux cadres des sous-agents publics et aux cadres subalternes soumis au régime des allocations spéciales ou affiliés à la caisse de prévoyance marocaine et les agents auxiliaires percevront une indemnité spéciale dont le montant annuel est fixé « à 36.000 francs. »

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (16 jourmada II 1374) instituant un complément temporaire de rémunération en faveur des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (5 kaada 1373) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) portant attribution d'une indemnité pour charges résidentielles aux fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) portant attribution d'un complément temporaire de rémunération à certains fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1955, il est alloué un complément temporaire de rémunération aux fonctionnaires et agents qui bénéficient de l'indemnité pour charges résidentielles instituée par l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371).

ART. 2. — Les taux de ce complément temporaire de rémunération, non soumis à retenues pour pension, sont fixés comme suit :

INDICES	TRAITEMENTS DE BASE (ou traitements globaux) des agents pour lesquels aucun indice de référence n'a été publié	TAUX
		Francs
100	150.000	25.000
101 à 109	151.000 à 165.000	18.000
110 à 114	166.000 à 175.000	16.500
115 à 119	176.000 à 184.000	15.000
120 à 124	185.000 à 194.000	13.500
125 à 129	196.000 à 203.000	12.000
130 à 134	204.000 à 213.000	10.500
Au-delà de l'indice 134.	Au-delà de 213.000	9.000

ART. 3. — A titre exceptionnel et transitoire, les fonctionnaires et agents en fonction au 31 décembre 1954 et qui perçoivent un complément de rémunération d'un montant plus élevé que celui fixé à l'article 2 ci-dessus, continueront à bénéficier des règles d'attribution prévues par les arrêtés viziriels susvisés des 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) et 7 juillet 1954 (5 kaada 1373), article 2, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'indice 178.

ART. 4. — Sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 3 ci-dessus, l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371), ainsi que l'article 2 de l'arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (5 kaada 1373) sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) portant attribution d'une indemnité pour charges résidentielles aux fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) portant attribution d'une indemnité pour charges résidentielles aux fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1954 (5 kaada 1373) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) portant attribution d'un supplément d'indemnité à certains fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 2 février 1952 (6 jourmada I 1371) est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1955.

« Le montant annuel de cette indemnité est fixé à 12 % des émoluments annuels de base. Toutefois lorsque ces émoluments sont inférieurs à 450.000 francs, ils sont majorés du tiers de la différence entre 450.000 francs et leur montant. »

ART. 2. — A compter de la même date, le montant de l'indemnité pour charges résidentielles, à l'exclusion de son supplément, est majoré de 33 %.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) instituant, à titre provisoire, une prime hiérarchique en faveur des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1955, il est institué, à titre provisoire, en faveur des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics, une prime hiérarchique.

ART. 2. — Le taux annuel de cette prime non soumise à retenues pour pension, est fixé à 450 francs par point d'indice dépassant l'indice 450.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 24 janvier 1951 (15 rebia II 1370) étendant aux agents du Makhzen central le bénéfice des indemnités générales allouées aux fonctionnaires des cadres mixtes.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) modifiant l'arrêté viziriel du 24 janvier 1951 (15 rebia II 1370) étendant aux agents du Makhzen central le bénéfice des indemnités générales allouées aux fonctionnaires des cadres mixtes ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — Les articles premier et 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 24 janvier 1951 (15 rebia II 1370) sont modifiés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1955 :

« Article premier. — Est étendu aux autorités, fonctionnaires et magistrats du Makhzen central le bénéfice des indemnités générales allouées aux personnels appartenant aux cadres mixtes. »

« Article 2. — Le bénéfice des indemnités ci-dessus est également étendu aux autorités, magistrats des services extérieurs du Makhzen, ainsi qu'aux agents des cadres accessibles aux seuls Marocains qui ont déjà été assimilés aux personnels du Makhzen central au point de vue des indemnités générales et familiales. »

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) modifiant les taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) fixant les taux de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 25 août 1952 (3 hija 1371),

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1955, l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 16 mars 1948 (5 jourmada I 1367) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les taux annuels de l'indemnité de logement allouée aux fonctionnaires et agents marocains en fonction dans les administrations publiques du Protectorat, sont les suivants :

« Fonctionnaires du 1 ^{er} groupe.....	37.000 francs
« Fonctionnaires et agents du 2 ^e groupe..	30.000 — »
« Agents auxiliaires marocains relevant du « statut du 5 octobre 1931 (22 jourmada II 1350)	

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) portant majoration des traitements et salaires globaux des fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) portant majoration des traitements et salaires globaux des fonctionnaires et agents de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1955 les nouveaux émoluments globaux des catégories d'emplois énumérées ci-après sont les suivants :

EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ÉCHELONS	ÉMOLUMENTS globaux annuels
CADRES COMMUNS.	
Sous-agents publics :	
Hors catégorie :	
9 ^e échelon	313.000
8 ^e échelon	294.000
7 ^e échelon	281.000
6 ^e échelon	269.000
5 ^e échelon	255.000
4 ^e échelon	242.000
3 ^e échelon	229.000
2 ^e échelon	215.000
1 ^{er} échelon	202.000
1 ^{re} catégorie :	
9 ^e échelon	258.000
8 ^e échelon	247.000
7 ^e échelon	235.000
6 ^e échelon	225.000
5 ^e échelon	219.000
4 ^e échelon	212.000
3 ^e échelon	205.000
2 ^e échelon	200.000
1 ^{er} échelon	191.000
2 ^e catégorie :	
9 ^e échelon	225.000
8 ^e échelon	219.000
7 ^e échelon	213.000
6 ^e échelon	209.000
5 ^e échelon	205.000
4 ^e échelon	200.000
3 ^e échelon	194.000
2 ^e échelon	190.000
1 ^{er} échelon	186.000
3 ^e catégorie :	
9 ^e échelon	213.000
8 ^e échelon	205.000
7 ^e échelon	200.000
6 ^e échelon	194.000
5 ^e échelon	190.000
4 ^e échelon	186.000
3 ^e échelon	181.000
2 ^e échelon	177.000
1 ^{er} échelon	173.000
Chefs chaouchs, chaouchs et cavaliers :	
Chefs chaouchs :	
1 ^{re} classe	225.000
2 ^e classe	219.000
Chaouchs :	
1 ^{re} classe	213.000
2 ^e classe	209.000
3 ^e classe	203.000
4 ^e classe	197.000
5 ^e classe	190.000
6 ^e classe	183.000
7 ^e classe	177.000
8 ^e classe	173.000

EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ECHELONS	ÉMOLUMENTS globaux annuels
Francs	
DIRECTION DES FINANCES.	
<i>Administration des douanes et impôts indirects.</i>	
Oumana et adoul :	
1 ^{re} classe	845.000
2 ^e classe	773.000
3 ^e classe	723.000
4 ^e classe	675.000
5 ^e classe	627.000
6 ^e classe	578.000
7 ^e classe	529.000
8 ^e classe	482.000
9 ^e classe	435.000
10 ^e classe	388.000
Caissiers :	
Hors classe	554.000
1 ^{re} classe	518.000
2 ^e classe	482.000
3 ^e classe	446.000
4 ^e classe	411.000
5 ^e classe	377.000
6 ^e classe	345.000
7 ^e classe	313.000
Chefs de section :	
Hors classe	435.000
1 ^{re} classe	413.000
2 ^e classe	392.000
3 ^e classe	371.000
4 ^e classe	355.000
Fqih s principaux :	
1 ^{re} classe	355.000
2 ^e classe	340.000
Fqih s :	
1 ^{re} classe	327.000
2 ^e classe	313.000
3 ^e classe	296.000
4 ^e classe	281.000
5 ^e classe	267.000
6 ^e classe	251.000
7 ^e classe	235.000
Pointeurs, peseurs, chefs gardiens, chefs cavaliers et chefs marins :	
1 ^{re} classe	262.000
2 ^e classe	254.000
3 ^e classe	245.000
4 ^e classe	235.000
5 ^e classe	227.000
6 ^e classe	219.000
Sous-chefs gardiens, sous-chefs cavaliers et sous- chefs marins :	
1 ^{re} classe	248.000
2 ^e classe	240.000
3 ^e classe	231.000
4 ^e classe	223.000
5 ^e classe	213.000
Gardiens, cavaliers et marins :	
1 ^{re} classe	213.000
2 ^e classe	205.000
3 ^e classe	197.000
4 ^e classe	187.000
5 ^e classe	179.000

EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ECHELONS	ÉMOLUMENTS globaux annuels
Francs	
<i>Services des impôts directs, des perceptions et des domaines.</i>	
Chefs de section :	
Hors classe	435.000
1 ^{re} classe	413.000
2 ^e classe	392.000
3 ^e classe	371.000
4 ^e classe	355.000
Fqih s principaux :	
1 ^{re} classe	355.000
2 ^e classe	340.000
Fqih s :	
1 ^{re} classe	327.000
2 ^e classe	313.000
3 ^e classe	296.000
4 ^e classe	281.000
5 ^e classe	267.000
6 ^e classe	251.000
7 ^e classe	235.000
<i>Service des domaines.</i>	
Oumana el amelak :	
1 ^{re} classe	845.000
2 ^e classe	773.000
3 ^e classe	723.000
4 ^e classe	675.000
5 ^e classe	627.000
6 ^e classe	578.000
7 ^e classe	529.000
8 ^e classe	482.000
9 ^e classe	435.000
10 ^e classe	388.000
DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.	
Gardiens de phare :	
1 ^{re} classe	202.000
2 ^e classe	197.000
3 ^e classe	190.000
4 ^e classe	183.000
5 ^e classe	173.000
DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DES FORÊTS.	
Aides-vétérinaires :	
Hors classe	235.000
1 ^{re} classe	225.000
2 ^e classe	219.000
3 ^e classe	213.000
4 ^e classe	209.000
Infirmiers-vétérinaires :	
Hors classe	213.000
1 ^{re} classe	209.000
2 ^e classe	202.000
3 ^e classe	197.000
4 ^e classe	191.000

EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ECHELONS	EMOLUMENTS globaux annuels
	Francs
DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.	
Oustades :	
9 ^e échelon	943.000
8 ^e échelon	895.000
7 ^e échelon	845.000
6 ^e échelon	798.000
5 ^e échelon	749.000
4 ^e échelon	700.000
3 ^e échelon	652.000
2 ^e échelon	578.000
1 ^{er} échelon	506.000
Mouderrès :	
En fonction dans les classes secondaires, les collèges musulmans et dans les cours complémentaires :	
1 ^{re} classe	869.000
2 ^e classe	805.000
3 ^e classe	741.000
4 ^e classe	656.000
5 ^e classe	572.000
6 ^e classe	486.000
Stagiaires	446.000
En fonction dans les classes primaires :	
1 ^{re} classe	773.000
2 ^e classe	707.000
3 ^e classe	644.000
4 ^e classe	560.000
5 ^e classe	475.000
6 ^e classe	392.000
Stagiaires	355.000

EMPLOIS, GRADES, CLASSES ET ECHELONS	EMOLUMENTS globaux annuels
	Francs
Moniteurs :	
1 ^{re} classe	388.000
2 ^e classe	363.000
3 ^e classe	340.000
4 ^e classe	314.000
5 ^e classe	289.000
6 ^e classe	262.000
Stagiaires	235.000
DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.	
Adjoints techniques principaux :	
Classe exceptionnelle	411.000
1 ^{re} classe	377.000
2 ^e classe	355.000
Adjoints techniques :	
1 ^{re} classe	324.000
2 ^e classe	299.000
3 ^e classe	273.000
4 ^e classe	247.000
Maîtres infirmiers :	
Hors classe	258.000
1 ^{re} classe	247.000
2 ^e classe	235.000
3 ^e classe	225.000
Infirmiers :	
1 ^{re} classe	213.000
2 ^e classe	202.000
3 ^e classe	191.000
Stagiaires	173.000

ART. 2. — Les tableaux annexés aux articles 7 et 9 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350) formant statut du personnel auxiliaire, tels qu'ils ont été modifiés par l'arrêté viziriel du 6 octobre 1934 (18 safar 1374), sont remplacés par les suivants à compter du 1^{er} janvier 1955.

CATEGORIES	SALAIRES JOURNALIERS						
	Avant 6 mois de service	A 2 ans et demi	A 5 ans	A 7 ans et demi	A 10 ans	A 12 ans et demi	Après 12 ans et demi
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1 ^{re}	1.410	1.490	1.530	1.590	1.640	1.700	1.760
2 ^e et 6 ^e	1.120	1.180	1.230	1.270	1.330	1.390	1.440
3 ^e , 4 ^e , 7 ^e et 9 ^e	790	830	900	970	1.040	1.100	1.170
5 ^e	700	740	790	840	890	930	990
8 ^e	660	670	710	730	750	760	780

CATEGORIES	SALAIRES MENSUELS							
	8 ^e classe	7 ^e classe	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
	Francs							
1 ^{re}	38.250	40.000	41.000	42.500	43.500	44.750	46.000	47.250
2 ^e et 6 ^e	30.750	32.000	33.250	34.750	36.000	37.250	38.500	39.500
3 ^e , 4 ^e , 7 ^e et 9 ^e	22.000	23.750	25.250	27.250	28.750	30.000	31.250	32.500
5 ^e	19.250	20.750	22.250	23.250	24.250	25.000	26.000	27.250
8 ^e	18.250	18.750	19.250	20.500	21.000	21.250	22.000	22.500

Les agents auxiliaires qui bénéficient d'un salaire journalier non compris dans le tableau annexé à l'article 7 de l'arrêté viziriel du 5 octobre 1931 (22 jourmada I 1350), seront reclassés au salaire journalier immédiatement supérieur.

ART. 3. — Les tableaux figurant à l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (12 safar 1374) fixant les salaires du personnel relevant des arrêtés viziriels du 12 juillet 1938 (14 joumada I 1357) formant statut du personnel auxiliaire des services techniques de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, et du 5 avril 1939 (14 safar 1358) formant statut du personnel auxiliaire des services de manipulation et de transport des dépêches, sont remplacés par les suivants à compter du 1^{er} janvier 1955 :

GROUPES	SALAIRES journaliers maxima	SALAIRES MENSUELS							
		8 ^e classe	7 ^e classe	6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
		Francs							
1^{er} groupe : Opérateur-radio, dessinateur, mécanicien, tourneur, électricien spécialisé, etc.	Avant 6 mois : 820 francs ; A 2 ans et demi : 860 francs.	23.750	26.000	28.250	30.250	32.500	34.750	37.000	39.250
2^e groupe : Maçon, bourrelier, câbleur, gabier, ouvrier des installations intérieures, menuisier, forgeron, aide-vérificateur des I.E.M., etc.	Avant 6 mois : 750 francs ; A 2 ans et demi : 780 francs.	21.500	23.000	24.750	26.250	28.000	29.500	31.000	32.250
3^e groupe : Chauffeur, peintre, ouvrier aux écritures, ouvrier d'équipe, aide-monteur, etc.	Avant 6 mois : 750 francs ; A 2 ans et demi : 780 francs.	21.500	22.500	23.250	24.250	25.500	26.500	27.500	28.750
Receveur-distributeur (1 ^{re} catégorie).	Avant 6 mois : 780 francs ; A 2 ans et demi : 820 francs.	21.500	23.250	25.000	27.000	28.750	30.500	32.250	34.250
Facteur ou manutentionnaire de 1 ^{re} catégorie (âgé de plus de 18 ans).	Avant 6 mois : 750 francs ; A 2 ans et demi : 770 francs.	21.500	22.500	23.250	24.250	25.500	26.500	27.500	28.750
Jeune facteur et bouliste de 1 ^{re} catégorie (14 à 18 ans).	710 francs.								

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 Joumada II 1374)
modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1955, le tableau indiciaire annexé à l'arrêté viziriel susvisé du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) est complété comme suit :

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT. Imprimerie officielle. Agents de maîtrise.			
Chef des ateliers	300-430		
Sous-chef des ateliers	250-400		
Correcteur principal	240-380		
Chef mécanicien linotypiste	220-355		
Contremaître	200-330		

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE		OBSERVATIONS
	Indices normaux	Indices exceptionnels	
Ouvriers qualifiés.			
Lecteur d'épreuves	180-305		
Ouvrier principal qualifié linotypiste et metteur en pages	200-300		
Ouvrier principal qualifié autre que linotypiste et metteur en pages.	185-280		
Ouvrier qualifié linotypiste et metteur en pages	190-290		
Ouvrier qualifié autre que linotypiste et metteur en pages.....	175-270		

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) modifiant les taux de certaines prestations familiales.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) portant nouvelle majoration à titre provisoire de certaines indemnités à caractère familial ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 octobre 1951 (24 moharrem 1371) portant majoration à titre provisoire de certaines indemnités à caractère familial ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) modifiant les taux des indemnités pour charges de famille ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) modifiant les taux de l'indemnité pour charges de famille allouée à certains fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 mars 1954 (11 rejeb 1373) modifiant les taux de l'aide familiale allouée à certains fonctionnaires et agents des cadres accessibles aux seuls Marocains,

ARTICLE PREMIER. — Les taux annuels de l'indemnité pour charges de famille allouée aux fonctionnaires et agents des cadres mixtes et aux fonctionnaires, magistrats et agents du Makhzen central et assimilés, sont fixés ainsi qu'il suit :

Au titre du premier enfant 6.275 francs
 Au titre du deuxième enfant 42.770 —
 Au titre de chaque enfant à partir du troisième. 64.150 —

D'autre part, chacun des enfants à charge, à l'exception du plus âgé de ces enfants, ouvre droit, à partir de l'âge de dix ans, à une majoration de l'indemnité pour charges de famille de 9.720 francs par an.

ART. 2. — Les taux de l'indemnité pour charges de famille et de la majoration, tels qu'ils sont fixés à l'article premier ci-dessus, sont également applicables aux fonctionnaires des cadres accessibles aux seuls Marocains affiliés au régime des pensions civiles.

ART. 3. — Les taux annuels de l'aide familiale allouée aux fonctionnaires et agents des cadres accessibles aux seuls Marocains non affiliés au régime des pensions civiles sont fixés ainsi qu'il suit :

Un enfant 6.275 francs
 Deux enfants 35.080 —
 Pour chaque enfant au-delà du deuxième 17.540 —

D'autre part, chacun des enfants à charge, à l'exception du plus âgé de ces enfants, ouvre droit, à partir de l'âge de dix ans, à une majoration de l'aide familiale de 6.545 francs par an.

ART. 4. — Sont abrogées en ce qui concerne les indemnités pour charges de famille et l'aide familiale visées aux articles premier, 2

et 3 ci-dessus, les dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 11 juin 1951 (6 ramadan 1370) et 26 octobre 1951 (24 moharrem 1371).

ART. 5. — Le présent texte prendra effet du 1^{er} janvier 1955.

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 février 1955 modifiant le taux du sursalaire familial alloué à certains agents journaliers employés dans les administrations publiques du Protectorat.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,

Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 13 juin 1939 portant attribution d'un sursalaire familial aux agents journaliers de l'Etat, des municipalités payés sur fonds de travaux ou sur crédits de matériel, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par les arrêtés du 22 novembre 1943 et du 26 mars 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les taux journaliers du sursalaire familial des agents relevant de l'arrêté susvisé du 13 juin 1939 sont fixés ainsi qu'il suit :

14 francs par journée de travail pour un enfant unique à charge ;

75 francs par journée de travail pour un enfant d'une famille de deux ou plusieurs enfants qui demeure seul à charge ;

150 francs par journée de travail pour deux enfants à charge, avec augmentation de 104 francs par journée de travail et par enfant au-delà du deuxième.

Rabat, le 9 février 1955.

MAURICE PAPON.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 9 février 1955 modifiant les taux du sursalaire familial alloué à certains agents journaliers employés dans les administrations publiques du Protectorat.

LE PRÉFET, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 8 février 1944 instituant un régime de sursalaire familial, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté du 26 mars 1954,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1955, le taux journalier du sursalaire familial des agents relevant de l'arrêté susvisé du 8 février 1944 est porté à 55 francs par journée de travail et par enfant à charge.

Toutefois, le taux reste fixé à 14 francs par journée de travail pour l'enfant unique à charge.

Rabat, le 9 février 1955.

MAURICE PAPON.

TEXTES PARTICULIERS

HAUTE ADMINISTRATION

Arrêté résidentiel du 15 février 1955
fixant les émoluments du délégué à la Résidence générale
et du secrétaire général du Protectorat.

Par arrêté résidentiel du 15 février 1955 les émoluments de base du délégué à la Résidence générale sont fixés à 1.875.000 francs et les émoluments de base du secrétaire général du Protectorat à 1.810.000 francs, à compter du 1^{er} janvier 1955.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) fixant l'échelonnement indiciaire du personnel d'atelier (cadre principal) de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres mixtes en service au Maroc, tel qu'il a été modifié ou complété notamment par l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} juillet 1954 aux agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1955, l'échelonnement indiciaire des agents du cadre principal de l'Imprimerie officielle est fixé ainsi qu'il suit :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	INDICES
I. — Agents de maîtrise.	
Chef des ateliers :	
6 ^e échelon	430
5 ^e échelon	404
4 ^e échelon	378
3 ^e échelon	352
2 ^e échelon	326
1 ^{er} échelon	300

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	INDICES
Sous-chef des ateliers :	
7 ^e échelon	400
6 ^e échelon	375
5 ^e échelon	350
4 ^e échelon	325
3 ^e échelon	300
2 ^e échelon	275
1 ^{er} échelon	250
Correcteur principal :	
7 ^e échelon	380
6 ^e échelon	357
5 ^e échelon	333
4 ^e échelon	310
3 ^e échelon	287
2 ^e échelon	263
1 ^{er} échelon	240
Chef mécanicien linotypiste :	
Échelon exceptionnel	355
7 ^e échelon	340
6 ^e échelon	320
5 ^e échelon	300
4 ^e échelon	280
3 ^e échelon	260
2 ^e échelon	240
1 ^{er} échelon	220
Contremaître :	
Échelon exceptionnel	330
7 ^e échelon	315
6 ^e échelon	296
5 ^e échelon	277
4 ^e échelon	258
3 ^e échelon	239
2 ^e échelon	220
1 ^{er} échelon	200
II. — Ouvriers qualifiés.	
Lecteur d'épreuves :	
9 ^e échelon	305
8 ^e échelon	290
7 ^e échelon	275
6 ^e échelon	259
5 ^e échelon	244
4 ^e échelon	229
3 ^e échelon	213
2 ^e échelon	197
1 ^{er} échelon	180
Ouvrier principal qualifié linotypiste et metteur en pages :	
9 ^e échelon	300
8 ^e échelon	288
7 ^e échelon	275
6 ^e échelon	263
5 ^e échelon	251
4 ^e échelon	238
3 ^e échelon	225
2 ^e échelon	213
1 ^{er} échelon	200
Ouvrier principal qualifié autre que linotypiste et metteur en pages :	
9 ^e échelon	280
8 ^e échelon	268
7 ^e échelon	257
6 ^e échelon	245
5 ^e échelon	234
4 ^e échelon	222
3 ^e échelon	210
2 ^e échelon	198
1 ^{er} échelon	185

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	INDICES
Ouvrier qualifié linotypiste et metteur en pages :	
9 ^e échelon	290
8 ^e échelon	278
7 ^e échelon	266
6 ^e échelon	253
5 ^e échelon	241
4 ^e échelon	229
3 ^e échelon	216
2 ^e échelon	204
1 ^{er} échelon	190
Ouvrier qualifié autre que linotypiste et metteur en pages :	
9 ^e échelon	270
8 ^e échelon	259
7 ^e échelon	247
6 ^e échelon	236
5 ^e échelon	224
4 ^e échelon	213
3 ^e échelon	201
2 ^e échelon	188
1 ^{er} échelon	175

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) fixant les émoluments globaux du personnel d'atelier (cadre secondaire) de l'Imprimerie officielle.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) fixant les traitements applicables à compter du 1^{er} juillet 1954 aux agents du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les nouveaux émoluments globaux des catégories d'emplois énumérées ci-après sont les suivants :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS globaux
	Francs
Ouvrier linotypiste et correcteur :	
9 ^e échelon	489.000
8 ^e échelon	464.000
7 ^e échelon	439.000
6 ^e échelon	414.000
5 ^e échelon	390.000
4 ^e échelon	366.000
3 ^e échelon	342.000
2 ^e échelon	318.000
1 ^{er} échelon	294.000

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS globaux
Ouvrier autre que linotypiste et correcteur :	
9 ^e échelon	450.000
8 ^e échelon	427.000
7 ^e échelon	404.000
6 ^e échelon	381.000
5 ^e échelon	358.000
4 ^e échelon	335.000
3 ^e échelon	313.000
2 ^e échelon	291.000
1 ^{er} échelon	269.000
Demi-ouvrier linotypiste et correcteur :	
9 ^e échelon	369.000
8 ^e échelon	355.000
7 ^e échelon	341.000
6 ^e échelon	327.000
5 ^e échelon	313.000
4 ^e échelon	299.000
3 ^e échelon	285.000
2 ^e échelon	272.000
1 ^{er} échelon	259.000
Demi-ouvrier autre que linotypiste et correcteur :	
9 ^e échelon	321.000
8 ^e échelon	309.000
7 ^e échelon	297.000
6 ^e échelon	286.000
5 ^e échelon	275.000
4 ^e échelon	264.000
3 ^e échelon	253.000
2 ^e échelon	242.000
1 ^{er} échelon	231.000
Aide-mécanicien :	
9 ^e échelon	262.000
8 ^e échelon	254.000
7 ^e échelon	246.000
6 ^e échelon	238.000
5 ^e échelon	230.000
4 ^e échelon	223.000
3 ^e échelon	216.000
2 ^e échelon	209.000
1 ^{er} échelon	202.000
Aide-manutentionnaire :	
9 ^e échelon	213.000
8 ^e échelon	208.000
7 ^e échelon	203.000
6 ^e échelon	198.000
5 ^e échelon	193.000
4 ^e échelon	188.000
3 ^e échelon	183.000
2 ^e échelon	178.000
1 ^{er} échelon	173.000

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,

FRANCIS LACOSTE.

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) fixant les émoluments applicables au personnel du corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 6 octobre 1954 (8 safar 1374) fixant les émoluments applicables au personnel du corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} janvier 1955 les nouveaux traitements de base des catégories d'emplois énumérées ci-après sont les suivants :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	TRAITEMENTS de base
	Francs
Capitaine :	
1 ^{er} échelon	714.000
2 ^e échelon	651.000
3 ^e échelon	609.000
4 ^e échelon	545.000
Lieutenant :	
1 ^{er} échelon	651.000
2 ^e échelon	576.000
3 ^e échelon	503.000
4 ^e échelon	440.000
Sous-lieutenant :	
Classe unique	419.000
Adjudant-chef :	
1 ^{er} échelon	482.000
2 ^e échelon	450.000
3 ^e échelon	419.000
Adjudant :	
1 ^{er} échelon	460.000
2 ^e échelon	429.000
3 ^e échelon	398.000
Sergent-chef :	
1 ^{er} échelon	419.000
2 ^e échelon	398.000
3 ^e échelon	378.000
4 ^e échelon	368.000
Sergent :	
1 ^{er} échelon	378.000
2 ^e échelon	357.000
3 ^e échelon	347.000
4 ^e échelon	337.000
Elève sergent :	
1 ^{er} échelon	204.000
2 ^e échelon	185.000

ART. 2. — A compter du 1^{er} janvier 1955 les nouveaux émoluments globaux des catégories d'emplois énumérés ci-après sont les suivants :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	EMOLUMENTS globaux annuels
	Francs
Caporal :	
1 ^{er} échelon	248.000
2 ^e échelon	242.000
3 ^e échelon	235.000
4 ^e échelon	229.000
5 ^e échelon	223.000
Sapeur de 1 ^{re} classe :	
1 ^{er} échelon	235.000
2 ^e échelon	229.000
Sapeur :	
1 ^{er} échelon	223.000
2 ^e échelon	215.000
3 ^e échelon	209.000
4 ^e échelon	202.000
5 ^e échelon	197.000

Fait à Rabat, le 15 jourmada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel du 11 février 1955 fixant les émoluments globaux applicables à certaines catégories de personnels administratifs de la direction de l'intérieur.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juillet 1954 fixant les émoluments globaux applicables à compter du 1^{er} juillet 1954 à certaines catégories de personnels administratifs de la direction de l'intérieur ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'Etat, des municipalités et des établissements publics ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur et après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les nouveaux émoluments globaux des catégories d'emplois énumérés ci-après sont les suivants :

GRADES ET EMPLOIS	EMOLUMENTS globaux annuels
	Francs
Secrétaire de langue arabe :	
Hors classe	627.000
1 ^{re} classe	567.000
2 ^e classe	506.000
3 ^e classe	458.000
4 ^e classe	411.000
5 ^e classe	377.000
Stagiaire	355.000

GRADES ET EMPLOIS	EMOLUMENTS globaux annuels
	Francs
Secrétaire de contrôle :	
1 ^{re} classe	301.000
2 ^e classe	284.000
3 ^e classe	269.000
4 ^e classe	254.000
5 ^e classe	237.000
6 ^e classe	225.000
7 ^e classe	213.000
8 ^e classe	202.000
9 ^e classe	191.000

Rabat, le 11 février 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
CHANCEL.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 11 février 1955 fixant les émoluments applicables au personnel des cadres accessibles aux seuls Marocains de la direction des services de sécurité publique.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juillet 1954 fixant les émoluments applicables au personnel des cadres accessibles aux seuls Marocains de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics et notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les nouveaux émoluments globaux des catégories d'emplois énumérées ci-après sont les suivants :

GRADES ET EMPLOIS	EMOLUMENTS globaux annuels
	Francs
Inspecteur principal :	
Classe exceptionnelle	302.000
Hors classe	294.000
1 ^{re} classe	292.000
Inspecteur sous-chef :	
Hors classe (2 ^e échelon)	285.000
Hors classe (1 ^{er} échelon)	279.000
Classe unique	273.000
Inspecteur :	
Hors classe	267.000
1 ^{re} classe	259.000
2 ^e classe	254.000
3 ^e classe	245.000
Stagiaire	240.000

GRADES ET EMPLOIS	EMOLUMENTS globaux annuels
	Francs
Brigadier-chef :	
1 ^{re} classe	291.000
2 ^e classe	285.000
Brigadier :	
1 ^{re} classe	274.000
2 ^e classe	269.000
Sous-brigadier :	
Après 2 ans de grade	267.000
Avant 2 ans de grade	258.000
Gardien de la paix :	
Hors classe	254.000
Classe exceptionnelle	245.000
1 ^{re} classe	242.000
2 ^e classe	235.000
3 ^e classe	229.000
Stagiaire	225.000
Chef gardien :	
1 ^{re} classe	240.000
2 ^e classe	229.000
3 ^e classe	223.000
4 ^e classe	213.000
Gardien :	
Hors classe	205.000
1 ^{re} classe	194.000
2 ^e classe	190.000
3 ^e classe	186.000
4 ^e classe	179.000

Rabat, le 11 février 1955.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

CHANCEL.

DIRECTION DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE

Arrêté du directeur du commerce et de la marine marchande du 11 février 1955 fixant les salaires applicables au personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine marchande et des pêches maritimes.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DE LA MARINE MARCHANDE P.I.,

Vu l'arrêté directeur du 6 juillet 1954 fixant les salaires applicables à compter du 1^{er} juillet 1954 au personnel embarqué sur les bâtiments garde-pêche du service de la marine marchande et des pêches maritimes ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 jourmada II 1374) portant majoration des traitements des fonctionnaires et agents des cadres mixtes de l'État, des municipalités et des établissements publics,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} janvier 1955, les salaires mensuels des catégories d'emplois énumérées ci-après sont les suivants :

EMPLOIS, GRADES ET ECHELONS	SALAIRES mensuels
	Francs
Capitaine :	
Après 16 ans de service (choix exceptionnel).....	68.500
Après 16 ans de service (ancienneté)	64.500
Après 14 ans de service (choix)	64.500
Après 12 ans de service (ancienneté)	60.500
Après 10 ans de service (choix)	60.500
Après 8 ans de service	56.500
Après 4 ans de service	52.500
Avant 4 ans de service	48.000
Chef mécanicien :	
Après 16 ans de service (ancienneté)	60.500
Après 14 ans de service (choix)	60.500
Après 12 ans de service (ancienneté)	56.500
Après 10 ans de service (choix)	56.500
Après 8 ans de service	52.500
Après 4 ans de service	48.000
Avant 4 ans de service	44.000
Deuxième mécanicien :	
Après 8 ans de service	44.000
Après 4 ans de service	40.000
Avant 4 ans de service	36.500
Second ou sous-patron :	
Après 8 ans de service	32.500
Après 4 ans de service	29.000
Avant 4 ans de service	25.000
Maitre d'équipage et maitre mécanicien marocains	21.500
Matelot et aide-mécanicien marocains :	
Après 8 ans de service	19.500
Après 4 ans de service	17.500
Avant 4 ans de service	16.000
Novice marocain	14.500
Mousse marocain	11.500

Rabat, le 11 février 1955.

ROLLET.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 9 février 1955 (15 joumada II 1374) fixant les nouveaux salaires des agents suppléants de l'enseignement.

LE GRAND VIZIR,

EN CONSEIL RESTREINT, ARRÊTE :

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1942 (25 rejeb 1361) relatif à la rétribution des agents suppléants de l'enseignement, tel qu'il a été modifié ou complété notamment par l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371) ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 joumada II 1373) instituant une indemnité spéciale en faveur de certains personnels de l'enseignement,

ARTICLE PREMIER. -- Aux salaires des agents suppléants de l'enseignement, fixés à compter du 1^{er} octobre 1951 par l'arrêté viziriel du 13 novembre 1951 (12 safar 1371), se substituent à compter du 1^{er} octobre 1954 les salaires journaliers suivants :

CATEGORIES	SALAIRES
	Francs
1 ^o Professeurs, professeurs d'éducation physique et sportive et professeurs chargés de cours d'arabe (pourvus des mêmes diplômes que les professeurs titulaires).....	1.795
2 ^o Chargés d'enseignement pourvus des mêmes diplômes que les chargés d'enseignement titulaires et professeurs d'éducation physique et sportive (pourvus de la 1 ^{re} partie du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive)	1.440
3 ^o Répétiteurs et répétitrices surveillants : titulaires au moins d'un certificat de licence d'enseignement ou du certificat d'études littéraires générales	1.410
titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent.....	1.245
4 ^o Instituteurs et institutrices pourvus des mêmes diplômes que les instituteurs et institutrices titulaires du cadre général : titulaires du certificat d'aptitude pédagogique..	1.390
non titulaires du certificat d'aptitude pédagogique	1.245
5 ^o Instituteurs et institutrices du cadre particulier de l'enseignement musulman pourvus des mêmes diplômes que les instituteurs adjoints et institutrices adjointes auxiliaires : titulaires du certificat d'aptitude pédagogique degré élémentaire au moins)	1.245
non titulaires du certificat d'aptitude pédagogique	1.125
6 ^o Assistantes maternelles (pourvus des mêmes diplômes que les assistantes maternelles auxiliaires) : titulaires du certificat d'aptitude pédagogique..	1.245
non titulaires du certificat d'aptitude pédagogique	1.125
7 ^o Mouderrès des collèges musulmans.....	1.260
Mouderrès des écoles primaires musulmanes	1.040
8 ^o Maîtres et maîtresses de travaux manuels exerçant dans les établissements de l'enseignement secondaire, maîtres ouvriers et maîtres de culture de l'enseignement primaire européen et musulman	1.245
9 ^o Maîtres et maîtresses de travaux manuels exerçant dans les établissements de l'enseignement primaire européen et musulman	1.125
10 ^o Maîtres et maîtresses d'éducation physique et sportive : titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive	1.245
non titulaires du diplôme de maître d'éducation physique et sportive	1.125
11 ^o Moniteurs et monitrices	815

ART. 2. — A compter du 1^{er} octobre 1954, l'arrêté viziriel du 17 février 1954 (13 joumada II 1373) allouant à compter du 1^{er} octobre 1953 aux moniteurs et monitrices suppléants une indemnité spéciale au taux de 95 francs par journée de suppléance, est abrogé.

Fait à Rabat, le 15 joumada II 1374 (9 février 1955).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1955.

Le Commissaire résident général,
FRANCIS LACOSTE.